



IMPORTANT NOTICE AVIS IMPORTANT

CAMPAIGN ADVERTISING INFORMATION FOR MUNICIPAL ELECTION CANDIDATES

INFORMATIONS SUR LES CAMPAGNES PUBLICITAIRES DES CANDIDATS DE L'ÉLECTION MUNICIPALE

ELECTIONS NB INFORMATION:

INFORMATIONS D'ÉLECTIONS N.-B. :

Resume of information

(For more information : www.electionsnb.ca)

Candidates may conduct an advertising campaign at any time, and may begin before an election has been called. However, there are rules relating to when and where advertising may be placed.

All printed election advertisements, signs, posters, and handbills must include the name and address of its printer and publisher on the face of the document. It is an offence to not include this information.

Candidates are not allowed to advertise between 12:01 a.m. on the Sunday before Election Day and 8:00 p.m. on Election Day. No election speeches, entertainment, or advertising may be broadcast on radio or TV, published in newspapers, or transmitted by computers. Existing websites can remain active, new signs may be placed, and Canada Post can continue to deliver flyers to homes.

On Election Day, no advertising signs may be placed on moving motor vehicles.

On Election Day and on Advance Voting Days, no election advertising or campaign material of any kind may be carried, worn, or placed within thirty metres (100 feet) of the entrance to a polling station.

The Province does not permit advertising signs within

Résumer des informations

(Pour plus de détails : www.electionsnb.ca)

Les candidats peuvent mener une campagne de publicité à tout moment et peuvent commencer avant le déclenchement d'une élection. Cependant, il existe des règles quant au moment et à l'endroit où la publicité peut être placée.

Toutes les publicités électorales, enseignes, affiches et circulaires imprimés doivent comporter le nom et l'adresse de leur imprimeur et de leur éditeur sur le recto du document. Le fait de ne pas inclure cette information constitue une infraction.

Entre 12 h 01 le dimanche précédant le jour du scrutin et 20 h le jour du scrutin, aucun discours électoral, divertissement ou publicité ne peut être diffusé à la radio ou à la télévision, publicité dans les journaux ou transmis par ordinateur. Les sites Web existants peuvent rester actifs, de nouvelles pancartes peuvent être placées et Postes Canada peut continuer à distribuer des prospectus aux résidences.

Le jour du scrutin, aucune affiche publicitaire ne peut être placée sur un véhicule automobile en mouvement.

Le jour du scrutin et les jours de scrutin par anticipation, aucune publicité électorale ni aucun matériel de campagne que ce soit ne peuvent être transportés, portés ou placés à moins de trente mètres (100 pieds) de l'entrée du bureau de scrutin.

La province n'autorise pas les panneaux publicitaires

the right-of-way of highways or where they cause safety concerns.

dans l'emprise des routes ou lorsqu'ils posent des problèmes de sécurité.

CITY OF CAMPBELLTON INFORMATION:

INFORMATIONS DE LA VILLE DE CAMPBELLTON :

Candidates are responsible for removing their campaign signs no later than May 14 at 8 p.m.

Les candidats sont responsables d'enlever toutes affiches publicitaires de campagne au plus tard le 14 mai à 20 h.

RESPECTING BYLAW T-1

RESPECTANT L'ARRÊTÉ N° T-1

A BYLAW RESPECTING STREETS AND SIDEWALKS AND PUBLIC PLACES IN THE CITY OF CAMPBELLTON

ARRÊTÉ CONCERNANT LES RUES, LES TROTTOIRS ET LES PLACES PUBLIQUES DANS LA CITY OF CAMPBELLTON

Under the following paragraph of the bylaw:

Sous le paragraphe de l'arrêté:

11. SIGNS

- (1) Except where permitted by Bylaw, no person shall place or erect, or cause to be placed or erected, any signs advertising any goods or services
- a) upon or within the limits of any street or sidewalk right-of-way,
 - b) Upon or attached to any utility pole located within any street or sidewalk right-of-way,
 - c) Upon or attached to any tree.

11. SIGNALISATION

- (1) Sauf dans le cas où un arrêté le permet, il est interdit de placer ou d'ériger, ou de faire placer ou ériger, des panneaux annonçant des biens ou des services :
- a) Sur l'emprise d'une rue ou d'un trottoir ;
 - b) Sur un poteau des services publics se trouvant dans l'emprise d'une rue ou d'un trottoir ;
 - c) Sur un arbre.

12. No person shall place, erect, affix or maintain or cause to be placed, erected, affixed or maintained upon a building within the City any sign, pole, luminaries, advertising device or any goods, wares or merchandise which projects over a street.

12. Il est interdit de placer, d'ériger, d'apposer ou de maintenir, ou de faire placer, ériger, apposer ou maintenir sur un bâtiment dans la municipalité un panneau, un poteau, un luminaire, un dispositif de publicité ou des biens, objets ou marchandises faisant saillie sur la rue.